VILLE DE Houlgate

AP22-21

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC sur le territoire de la commune de Houlgate

Le Maire de la commune de Houlgate,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 et suivant L2125-1 et L2125-3 à L2125-6,
Vu le Code Pénal, et ses articles R 644-2 et suivants, R.610-5,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L 442-8,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-1 et suivants

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-8 et R411-20,

Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'installation d'étals ou de terrasses (tables, bancs, chaises ou objet d'une nature quelconque) sur la voie publique dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
Considérant qu'en raison de l'évolution des normes en matière de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements de l'espace public, il y a lieu d'actualiser la réglementation de l'occupation du domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public.
Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de HOULGATE pour toutes les voies publiques et leurs dépendances et s'applique à toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, artisanale ou associative de façon permanente ou ponctuelle.
Toutefois, le présent arrêté ne s'applique pas au marché forain hebdomadaire, au marché couvert, aux animations et aux activités ambulantes de la zone de front de mer qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites et autorisées au cas par cas selon les dispositions du présent arrêté et les réglementations de zones spécifiques éventuelles.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Il abroge et remplace l'arrêté communal n° AP21-41 en date du 27 décembre 2021 réglementant l'occupation des trottoirs.

Article 2 :

Il est rappelé que le domaine public et ses dépendances doivent être utilisés conformément à leur affectation.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est uniquement délivrée au titre de l'occupation du domaine public et ne vaut en aucun cas autorisation en matière d'Urbanisme (code de l'urbanisme, de l'environnement ou de patrimoine) ou de réglementation des établissements recevant du public.

L'AOT est personnelle ; elle est établie à titre individuel et n'est pas transmissible sans l'accord écrit du Maire, notamment à l'occasion d'une mutation commerciale (principe d'inaliénabilité). Elle ne peut faire l'objet d'une location ou d'un transfert gracieux à un tiers sans l'accord écrit du Maire.

L'AOT est précaire et révocable ; elle ne confère au permissionnaire aucun droit réel à la propriété commercial de l'espace occupé sur le domaine public (principe d'impressibilité).

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif lié à l'ordre, la tranquillité, la salubrité publique, l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation elle-même.

L'autorisation d'occupation est temporaire ; elle est donnée pour une période déterminée, les dates de début et de fin étant précisées dans celle-ci. Elle n'est pas renouvelée de manière tacite mais uniquement sur demande écrite du permissionnaire selon les délais définis.

L'AOT est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers ; elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux, notamment la libre circulation publique et l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, et notamment le droit de circuler sur les voies publiques.

Article 4 :

Toute personne qui sollicite une occupation temporaire du domaine public pour les besoins de son activité, même à titre saisonnier, doit satisfaire aux obligations générales requises pour l'exercice de celle-ci en présentant le titre l'habilitant à exercer son activité ou son exploitation (ex : inscription au registre du commerce et des sociétés).

Article 5 :

Toute occupation située sur le domaine public affecté à la circulation publique, quel qu'en soit sa durée, sa nature ou son étendue, doit faire l'objet d'une autorisation préalable (contrat d'occupation).

Sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée une quelconque occupation ou utilisation du domaine public.

Article 6 :
L'occupation n'est permise que pour l'exploitation de l'activité pour laquelle elle a été sollicitée et ne peut perdurer au-delà des heures durant lesquelles s'exerce cette activité.
Toute modification ou aménagement de l'occupation pour laquelle a été délivrée une autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 7 :
Une fois obtenue, l'autorisation devra être présentée à tout agent municipal en faisant la demande.

Article 8 :
Chaque occupation du domaine public est assujettie, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire et est conditionné soit à la délivrance par l'administration d'un titre d'occupation (AOT), que celle-ci soit effective ou non, soit, en l'absence de titre, à la réalité d'une occupation ou d'une utilisation dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.
Cette redevance est fonction de la surface occupée, de la nature de l'occupation, de la durée d'exploitation.

Article 9 :
Les installations de toutes sortes faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peuvent être le support d'une quelconque publicité, à l'exception de la raison sociale du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 :
Toutes infractions aux dispositions du présent règlement aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, ainsi que toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivis devant les tribunaux compétents.
Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des faits dommageables résultant de son activité, et de toute dégradation du domaine public située sur l'emplacement de l'occupation.

Article 11 :
Dans le cadre des animations communales ponctuelles accompagnées de la mise en zone piétonnière de la chaussée, des autorisations d'occupation pourront être délivrées pour permettre la participation de la façon la plus appropriée à ces événements.

Article 12 :
Les installations faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la commune de Houlgate en cas de nécessité d'ordre public et notamment en cas d'urgence ou de non-renouvellement de l'autorisation.
Le titulaire devra en outre supporter tous les frais, de remise en état du sol et d'éventuelles atteintes apportées au sous-sol de la voie publique, entraînés par l'installation, ou l'exercice de l'activité.

Article 13 :
Les limites des emplacements autorisées seront matérialisées au sol, effectué par les services techniques municipaux en présence du bénéficiaire de l'autorisation. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué par les services municipaux.
Dans les mêmes conditions, en présence du bénéficiaire, il sera effectué un état des lieux (d'entrée et de sortie) de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation.

Article 14 :
Les aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours.

Article 15 :
La longueur de l'emplacement faisant l'objet d'une occupation temporaire ne sera pas supérieure à celle de la façade de l'établissement.

Dans le cadre d'un emplacement sur une « place » / « placette » une autorisation d'occupation temporaire pourra être accordée par le Maire. L'emplacement sera attribué en priorité à l'établissement situé en face ou de l'autre côté de la rue (si ce dernier en fait la demande).

Sauf exception expresse, l'installation privative de tout mobilier ou objet quelconque posé ou installé en bordure de chaussée est strictement interdite, l'occupation devant se faire en bordure de l'alignement (c'est-à-dire en bordure des façades ou des espaces privés riverains).

Lorsque la largeur du trottoir est suffisante, un passage minimum d'un mètre et quarante centimètres (1,40m), sera obligatoirement laissé libre pour la circulation des usagers et notamment des personnes à mobilité réduite. Ce passage libre est alors mesuré comme suit :

- entre la limite de chaussée (bordure de trottoir) ou l'axe des garde-corps ou potelets séparant la chaussée du trottoir, d'une part,
- et l'alignement bordant ledit trottoir (façade ou espace privé riverain), d'autre part.

Dans le cas de commerce générant fréquemment une file d'attente, la distance de 1, 40 m sera portée à un mètre et quatre-vingts centimètres (1, 80 m). La zone « file d'attente » n'est pas incluse dans l'emprise de l'AOT si et seulement si cette dernière est libre de tout plancher ou mobilier (hors barrière guide file).

Ponctuellement et conformément à l'arrêté portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, l'espace libre de 1, 40 m peut être réduit à 1,20 m de passage sur un mètre linéaire (1 ml) maximum par commerce.

L'emprise (largeur) totale au sol ne pourra excéder 4,50 mètres et peut varier le long de la façade. Toute réduction de largeur (ou interruption de zone), devra tenir avoir une longueur minimum de 1,40 m pour garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'emprise de l'AOT tient compte de toute la surface utilisée par les usagers et le mobilier (tables, chaises, planchers, pots de fleurs, vélos, ...) dans sa configuration en mode exploitation la plus défavorable.

Article 16 :
Les bannes ou stores des établissements commerciaux ne devront en aucune façon gêner la visibilité de la signalisation routière et de sécurité.
Ceux-ci devront être maintenus en parfait état de propreté et de fixation.

Les bannes ou stores des commerces ne possédant pas d'AOT devant son l'établissement doivent avoir une hauteur minimum de 2, 20 m afin de garantir le libre passage en dessous.

Les parasols doivent présenter une hauteur minimum de 2, 00 m et ne doivent en aucun cas dépasser de la surface de l'AOT.

La présence de bannes ou de stores le long d'un commerce sans privatisation du domaine au sol n'implique pas l'obtention d'une AOT pour la surface couverte (si hauteur libre de 2, 20 m de passage respectée).

Article 17 :
Le titulaire s'oblige à maintenir propre l'emplacement dont l'occupation a été autorisée et ses abords immédiats, de façon quotidienne durant et après l'arrêt de l'activité pour laquelle a été accordée l'autorisation d'occupation attribuée.
Tous détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ainsi qu'aux abords immédiats devront être enlevés par le permissionnaire.

Article 18 :
Les conteneurs poubelles doivent être rentrés et sortis dans le plus strict délai des jours et heures de collecte imposé par la communauté de communes.

Article 19 :
L'entrepôt d'appareils de cuisson et d'appareils réfrigérant (glaces) ne peut être autorisé que s'ils disposent d'un bac de récupération des graisses ou de tout autre produit alimentaire, préservant totalement et parfaitement la propreté de la voirie. A défaut, l'autorisation d'occupation pourra être retirée immédiatement.

Les paillassons seront toutefois tolérés devant l'entrée des établissements.

Article 20 :
Les permissionnaires sont seuls responsables, tant envers la commune de Houlgate qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leur installation ou de leur exploitation sur le domaine public.
La commune de Houlgate ne garantit en aucun cas le permissionnaire contre les dégradations, infiltrations et émanations de toute nature produite par la rupture fortuite des canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la commune de Houlgate ne peut en aucun cas être recherchée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais. L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.
Les titulaires d'une autorisation de terrasse commerciale sont également responsables du bon comportement de leur clientèle dans et en dehors de l'emprise de cette terrasse, pendant ses horaires de fonctionnement.

Article 21 : Délivrance d'autorisation

Les autorisations sont délivrées, pour une durée maximale d'un an du 1er janvier au 31 décembre, à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre public et pour non-respect du présent arrêté.

Tout renouvellement de demande d'occupation du domaine public doit être formulé par écrit par l'intéressé lui-même, et adressé au maire avant le 30 novembre.
Les demandes reçues après cette date ne seront examinées que :

- en cas de transmission ou cession de l'activité pour l'exercice de laquelle a été précédemment délivrée l'autorisation,
- en cas de demande journalière (courte durée) d'AOT.

Article 22 : Procédure de demande d'autorisation

Les demandes (formulaire à demander en mairie et/ou sur le site) devront être adressées à Monsieur le Maire de HOULGATE, 10 Boulevard des Belges - 14510 HOULGATE.

Article 23 : Délais de réponse

Les autorisations sont données sous forme de contrat d'occupation de domaine dont un exemplaire est remis aux demandeurs.

Article 24 : Suspension des autorisations

Les autorisations pourront toujours être modifiées, suspendues ou supprimées à quelque moment de l'année que ce soit, pour des motifs d'ordre public ou pour répondre a des nécessités d'intérêt général.

Article 25 : Exigibilité de la redevance

La redevance d'occupation fixée au préalable sera exigible d'avance dès réception d'un avis des sommes à payer.

L'occupant s'engage à régler la redevance annuelle à la trésorerie établie conformément au tarif adopté par délibération du conseil municipal en date du 15 Novembre 2022 (cf. délibération D22-119) et révisable annuellement.

Le montant de la redevance est établi à l'ordre du Trésor Public.

Le montant de la redevance est exigible en une seule fois et à réception du titre.

Toutefois, en application des possibilités ouvertes par les dispositions de l'article L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation d'occupation porte sur une période estivale d'une durée minimum de trois mois. Le détail des versements, arrondis à la dizaine d'euro la plus proche, sera précisé au contrat.

Article 26 : Tarifs de la redevance

Les tarifs exprimés en euros, par mètre carré sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 : Sanctions

Il est rappelé que conformément aux dispositions à l'article R116-2 du code de la voirie routière,

« seront punis d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit :

1° ceux qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° ceux qui, sans autorisation, auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

En outre, il pourra être ordonné l'expulsion, par voie juridictionnelle ou d'office en cas d'urgence, d'un occupant dépourvu d'autorisation valable.

Plus spécifiquement tout occupant du domaine public se doit de respecter les dispositions de l'articles L 442-8 du code du commerce qui sanctionne notamment le fait d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services, peuvent être consignés et l'auteur de cette infraction peut être puni au versement de la somme correspondant à la valeur des produits ainsi consignés.

Encourt une peine d'amende de 750 euros au plus, celui qui se sera rendu coupable du fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Cette peine d'amende est également encourue :

- par celui qui aura, sans autorisation ou déclaration régulière, offert, mis en vente ou exposé des marchandises en vue de la vente ou en vue d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;
- par celui qui n'aura pas respecté l'article 18 du présent arrêté.

Enfin et en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect du présent règlement est **constitutif d'une contravention de première classe.**

Article 28 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de la circonscription de Police de Dives-sur-Mer,
- M. le Directeur des Services Techniques municipaux,
- M. le Policier Municipal et ASVP de la commune de Houlgate.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Houlgate, le 09 décembre 2022.
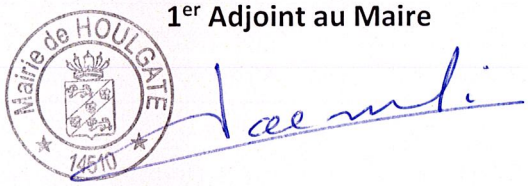
Laurent LAEMLÉ,
1er Adjoint au Maire